

DIRECTION DES POLITIQUES, DES PROGRAMMES ET DE LA PROMOTION DE L'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

**OBJET : MODIFICATION AU TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINES DEMANDES D'ENGAGEMENTS
VISANT DES ENFANTS ADOPTÉS À L'ÉTRANGER**

DATE DE MISE EN ŒUVRE : le 29 avril 2009

RÉFÉRENCE GPI : Composante 1 Chapitre 3 Section 7

Contexte

Dans le cadre de l'évaluation des demandes d'engagement dans la catégorie du regroupement familial pour les cas d'adoption d'enfants domiciliés à l'étranger (adoptions internationales), les garants sont soumis à l'exigence de l'article 24.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ). Cet article prévoit la production d'une déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant de l'absence de motif d'opposition à leur projet d'adoption. Cette évaluation relève du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

Or, depuis la modification des règles relatives à l'adoption internationale en février 2006 (mise en œuvre de la Convention de La Haye et de l'Arrêté ministériel encadrant les adoptions sans recours aux organismes agréés), il arrive fréquemment que le ministère doive examiner des demandes d'engagement visant des enfants adoptés à l'étranger qui ne rencontrent pas les exigences de l'article 24.1 du règlement.

La présente note vise à bonifier la section 7 du GPI 1-3 balisant le traitement des demandes d'engagement visant des enfants adoptés à l'étranger, afin de mieux outiller les fonctionnaires quant aux suites à donner aux dossiers particuliers auxquels ils sont confrontés.

Mise en œuvre

Le GPI composante 1, chapitre 3, section 7 est modifiée et comme suit :

7. L'ADOPTION INTERNATIONALE

Mise en œuvre de la Convention de La Haye

La Convention de La Haye est une convention qui a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et elle instaure un système de coopération entre les États d'origine des enfants et les États où résident les adoptants.

Au Québec, depuis la mise en œuvre, le 1er février 2006, de la loi permettant l'application de la Convention de La Haye (*Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*), ce sont les organismes agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui sont habilités à s'occuper des procédures d'adoption au Québec et à l'étranger. Les adoptants ne peuvent donc plus effectuer leurs propres démarches d'adoption sauf dans les cas exceptionnels encadrés par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Le plus important changement apporté par la mise en œuvre de cette convention au Québec a trait au fait que les adoptions sont en quelque sorte déjà finalisées lorsque l'enfant immigre au Québec, ce qui n'est pas le cas pour les autres types d'adoption. Cela signifie que la décision étrangère est automatiquement reconnue au Québec par un processus administratif géré par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), appelé à agir à titre d'« Autorité centrale ».

Pour le MICC, cela signifie que les enfants adoptés en vertu de la Convention doivent être considérés comme des « enfants à charge » (déjà adoptés) au sens de l'article 19 (b) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, plutôt que comme des enfants à adopter au sens de l'article 19 (f) du même règlement. Mais, comme il s'agit d'une adoption internationale, la délivrance d'une lettre de non-opposition par le Secrétariat à l'adoption internationale est toujours nécessaire (article 24.1 du règlement).

Mise en œuvre de la Loi sur la citoyenneté

De plus, le 23 décembre 2007, est entrée en vigueur la nouvelle Loi sur la Citoyenneté qui a été modifiée afin de permettre l'octroi de la citoyenneté aux enfants adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens.

Un article visant spécifiquement les adoptions effectuées par des adoptants québécois a été intégré au projet de loi. Cet article permet l'octroi de la citoyenneté, pour la très grande majorité des enfants adoptés par des parents québécois, sous réserve d'une déclaration écrite du SAI, attestant que l'adoption est conforme aux exigences du droit québécois en la matière. Ces enfants n'ont plus à être parrainés dans la catégorie du regroupement familial et à obtenir d'abord la résidence permanente.

Pour se prévaloir des dispositions prévues par la Loi sur la citoyenneté, les adoptants doivent être citoyens canadiens et la décision étrangère doit prononcer une adoption (et non une décision de placement en vue d'une adoption comme, par exemple, les décisions rendues en Corée, en Thaïlande ou aux Philippines).

Les adoptants qui ne peuvent ou décident de ne pas se prévaloir des nouvelles dispositions de la Loi sur la Citoyenneté pour les enfants qu'ils désirent adopter (par exemple, afin de ne pas les priver de leur citoyenneté d'origine), doivent les parrainer dans la catégorie du regroupement familial et souscrire un engagement en leur faveur auprès du MICC.

7.1 Accord du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI)

Un adoptant qui souscrit un engagement en faveur de l'enfant qu'il a l'intention d'adopter est soumis à l'exigence de l'article 24.1 du règlement. Il doit fournir un document délivré par le SAI attestant de l'absence de motif d'opposition à l'adoption. Cette exigence s'ajoute aux autres exigences prescrites pour l'ensemble de la catégorie du regroupement familial.

Le SAI transmet d'abord une lettre confirmant que l'évaluation psychosociale du foyer du parent est positive et que ce dernier est apte à adopter. Cette lettre permet au parent d'entamer le processus de parrainage auprès du Centre de traitement des demandes de CIC (CTD) à Mississauga.

Par la suite, le SAI transmet une lettre au parent, soit :

- une lettre de non-opposition (LNO) identifiant le nom de l'enfant qui sera adopté et confirmant son accord final ([VOIR ANNEXE 1](#)); ou
- lorsque le nom de l'enfant est inconnu, une lettre confirmant que le parent est apte à adopter et indiquant le pays où l'enfant sera identifié. La LNO est émise plus tard dans le processus ([VOIR PARAGRAPHE 7.3.1](#)).

7.2 Processus de traitement des demandes

7.2.1. Dépôt d'une demande de parrainage au CTD (Centre de traitement des demandes) de CIC

À la suite d'une évaluation psychosociale favorable du foyer de l'adoptant, le SAI remet au parent une lettre confirmant cette évaluation et la trousse fédérale de demande de parrainage, en lui demandant de faire parvenir sa demande au CTD de Mississauga.

Le nom de l'enfant à adopter n'est pas nécessaire pour l'acceptation de la demande de parrainage. Dans ce cas, le formulaire IMM-1344A ne comportera pas de date d'échéance. Il sera donc valide indéfiniment. Il le demeurera même si le processus d'identification du nom de l'enfant requiert plusieurs années.

Dans les cas urgents, le parent transmet sa demande au CTD de Mississauga par télécopieur, en accompagnant celle-ci de la lettre émise dans les cas d'urgence par le SAI et de tous les documents requis par le CTD. Le CTD tentera de traiter la demande dans un délai de 24 heures et transmettra le formulaire IMM-1344A à la DIFH ou au SIQ responsable par télécopieur.

7.2.2. Transmission des documents entre le CTD, le MICC et les parents

Le CTD fait parvenir une lettre attestant de la recevabilité de la demande de parrainage au parent, en lui demandant de ne communiquer avec le MICC (DIFH

ou SIQ responsable) qu'après avoir obtenu la lettre de non-opposition du SAI.

S'il s'agit d'un enfant déjà adopté à l'étranger, la lettre du CTD indique plutôt au parent de consulter le site Internet du MICC afin de télécharger les formulaires requis (VOIR PARAGRAPHE 7.3.4)

Dans tous les cas, le CTD transmet le formulaire IMM-1344A à la DIFH. S'il s'agit d'un enfant à adopter (adoption internationale) et que le parent réside à l'extérieur de Montréal, la DIFH achemine le formulaire au SIQ territorialement compétent.

Pour tous les cas particuliers dont le traitement nécessite des validations auprès de la Direction des affaires juridiques (DAJ), le traitement est centralisé à la DIFH (VOIR PARAGRAPHES 7.3.3 à 7.3.5)

Lorsqu'il s'agit d'un parrainage dont le nom de l'enfant est inconnu (l'enfant sera identifié à l'étranger), le SAI remet une lettre confirmant que le nom de l'enfant ne pourra être identifié qu'après l'arrivée du garant à l'étranger. Il demande au parent de prendre rendez-vous auprès de la DIFH ou du SIQ responsable et de lui remettre cette lettre.

Pour les cas urgents identifiés par le SAI : à la réception du formulaire IMM-1344A par télécopieur, la DIFH ou le SIQ responsable communique par téléphone avec le parent afin de lui fixer un rendez-vous dans les meilleurs délais.

7.2.3. Traitement de la demande d'engagement

La DIFH ou le SIQ ouvre un dossier administratif dans INTIMM au nom du garant en indiquant le code de mouvement spécial 82: Cas d'adoption. Le fonctionnaire s'assure que le garant satisfait aux exigences réglementaires s'appliquant à l'ensemble de la catégorie du regroupement familial.

Lorsque le nom de l'enfant à adopter est connu et qu'une LNO a été émise, le fonctionnaire fait remplir les formulaires d'engagement et les fait signer par le garant au moment de l'entrevue. Il fait aussi remplir une demande de certificat de sélection (DCS) au nom de l'enfant qui sera adopté. Lorsque le départ à l'étranger du garant n'est pas imminent, la demande d'engagement peut être traitée sur dossier. Des formulaires non remplis peuvent être transmis par courrier au garant ou téléchargés directement du site Internet du MICC.

Le fonctionnaire ouvre un dossier de sélection au nom de l'enfant et délivre un CSQ. Il remet au garant sa copie du formulaire d'engagement, le CSQ et la copie de la lettre de non-opposition. Il expédie par télécopieur, une copie du formulaire d'engagement au SAI en y inscrivant le numéro de dossier du SAI. Le fonctionnaire à l'immigration informe le garant que toute demande d'information relative au déroulement ultérieur des procédures d'adoption devra être adressée au SAI.

Le fonctionnaire transmet une lettre ([VOIR SPAR.IND-PARR.ETRANGER.510.DOC](#)), par télécopieur, au BCV responsable du territoire où réside l'enfant à adopter, informant le BVC que toutes les procédures au Québec ont été complétées avec succès et que le CSQ a été délivré. Le CSQ et la lettre de non-opposition émise par le SAI sont joints à l'envoi.

7.2.4. Rôle du Secrétariat à l'adoption internationale après l'acceptation de l'engagement

Sur réception d'une photocopie de l'engagement accepté en faveur de l'enfant qui sera adopté, le SAI avise, s'il y a lieu, le représentant de l'organisme québécois agréé, à l'étranger.

Sur réception de cette information, le représentant de l'organisme à l'étranger doit prendre contact avec le Bureau canadien des visas (BCV) territorialement responsable. Il remet des photographies identifiées de l'enfant qui sera adopté, permettant ainsi au BCV d'entreprendre immédiatement les formalités statutaires.

7.3. Procédures particulières de traitement

7.3.1. Lorsque l'enfant n'est pas identifié avant le départ des adoptants

Dans le cas où l'enfant à adopter sera identifié au moment où les adoptants seront à l'étranger, les procédures de parrainage débutent au moment de l'entrevue et se poursuivent sur réception de la lettre de non-opposition du SAI alors que le garant se trouve à l'étranger.

Le fonctionnaire à l'immigration enregistre au dossier informatique le mouvement spécial 082. Il remplit en partie les formulaires d'engagement. Sur réception du paiement des droits requis, il fait remplir et signer le formulaire d'engagement ainsi que le formulaire de demande de certificat de sélection (DCS) par le garant (en laissant libre le champ du nom de l'enfant et de sa date de naissance). Le fonctionnaire conserve les originaux de tous ces documents au dossier et en remet des copies certifiées au garant.

Lorsque le SAI délivre la lettre de non-opposition ([VOIR ANNEXE 1](#)), une copie de cette lettre est transmise à la DIFH ou au SIQ responsable, par télécopieur. Sur réception de la lettre, le fonctionnaire complète la DCS et le formulaire d'engagement en ajoutant le nom, la date de naissance de l'enfant et la durée de l'engagement. Il accepte ensuite l'engagement en apposant sa signature sur le formulaire et délivre un CSQ au nom de l'enfant.

Le fonctionnaire transmet au BCV par télécopieur, le CSQ et la lettre de non-opposition émise par le SAI, pour que ce dernier procède au traitement de la demande de résidence permanente.

La DIFH ou le SIQ achemine par la poste, les copies originales de l'engagement et

du CSQ de l'enfant au domicile des parents.

7.3.2 Adoption réalisée en vertu de la Convention de la Haye

Lors de la réception de l'IMM 1344, le dossier est ouvert avec la sous-catégorie « F6 : cas d'adoption ».

La lettre de non-opposition (LNO) émise par le SAI contient tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande d'engagement.

Si la LNO ([VOIR ANNEXE 1](#)) indique que l'adoption se fait en vertu de la Convention de la Haye, la sous-catégorie déjà inscrite au dossier INTIMM doit être modifiée pour « F-3 : enfant à charge » et indiquer le code de mouvement spécial « 98 : adoption en vertu de la Convention de La Haye ». Le lien de parenté doit indiquer fille ou fils adoptif.

7.3.3. Adoption d'une personne majeure

Un garant peut souscrire un engagement pour un enfant adopté à l'étranger alors qu'il était majeur (18 ans et plus). Si le garant résidait au Québec au moment où l'adoption a été prononcée à l'étranger, celle-ci doit être conforme à la législation québécoise.

Il appartient à la Cour du Québec (et non au MICC) de statuer sur la conformité de l'adoption. Le fonctionnaire doit mettre le dossier en suspens et demander au garant de déposer une requête devant la Cour du Québec pour faire reconnaître, selon le droit québécois, le jugement d'adoption prononcé à l'étranger.

Lorsque le tribunal québécois aura statué favorablement sur la conformité du jugement étranger, le fonctionnaire poursuivra le traitement de la demande d'engagement pour un enfant à charge (F3).

Si le garant était domicilié à l'étranger au moment de l'adoption ([VOIR PARAGRAPHES 7.3.4-A](#)), l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire. Le fonctionnaire doit cependant s'assurer que l'adopté répond à la définition d'enfant à charge (article 19 b) du règlement) pour pouvoir être parrainé.

Si l'engagement du garant est accepté, la décision du tribunal québécois sera jointe au CSQ lors de l'envoi au BCV qui traite la demande de résidence permanente du parrainé.

7.3.4. Adoption sans l'autorisation du MSSS (sans organismes agréés ou le SAI)

Lorsqu'un garant dépose une demande d'engagement visant un enfant **ayant déjà été adopté à l'étranger**, le fonctionnaire doit déterminer si l'adoption a été réalisée avant ou après que le garant immigré au Québec. Dans le premier cas, il s'agit d'une adoption locale étrangère ([VOIR PARAGRAPHES A](#)) et dans le

second cas, d'une adoption internationale non conforme à la loi (VOIR PARAGRAPHE B).

A) Adoption locale étrangère

Lorsque l'adoption a été réalisée avant que le garant immigré au Québec, il n'y aura pas de LNO puisque les démarches ne sont pas soumises au droit québécois en la matière. L'adoption doit cependant être plénière, c'est-à-dire qu'elle doit créer un nouveau lien de filiation et rompre tout lien de filiation préexistant. Pour déterminer si la demande d'engagement vise une adoption locale étrangère, le fonctionnaire doit comparer les renseignements obtenus du formulaire de demande de parrainage (IMM1344) et demander au garant de fournir tous les documents relatifs à l'adoption (jugement étranger).

L'agent doit comparer les renseignements suivants :

- la date d'obtention de la résidence permanente de l'adoptant;
- la date d'obtention du jugement d'adoption déclarée sur le formulaire IMM1344;
- la date effective du jugement d'adoption obtenu à l'étranger.

Il doit ensuite acheminer les documents légaux à la DAJ qui détermine s'il s'agit d'une adoption plénière.

• Adoption locale étrangère plénière

Lorsque la DAJ confirme que le jugement prononce une adoption plénière, le fonctionnaire traite la demande d'engagement à titre d'« enfant à charge » (F3).

• Adoption locale étrangère simple ou tout autre jugement rendu à l'étranger (placement, délégation d'autorité parentale, tutelle, adoption coutumière, etc...)

Lorsque la DAJ estime que le jugement ne prononce pas une adoption reconnue en droit québécois, le fonctionnaire refuse la demande d'engagement ([VOIR SPAR-IND.PARR-PLACE ET ETRANGER 350. DOC](#)) parce que l'enfant n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial (article 19 du RSRÉ).

B) Adoption internationale non-conforme à la loi (effectuée sans l'autorisation du MSSS)

Depuis le 1^{er} février 2006, les procédures d'adoption par les adoptants québécois désirant adopter un enfant domicilié à l'étranger **doivent s'effectuer uniquement par l'intermédiaire d'un organisme agréé ou en obtenant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux**

(MSSS) avant d'amorcer les démarches dans le pays d'origine.

Cela signifie qu'un adoptant domicilié ou résidant au Québec qui ne peut présenter une LNO pour son projet d'adoption à l'étranger, voit sa demande d'engagement refusée ([VOIR SPAR-IND.PARR-PLACE ET ETRANGER 350.DOC](#)) par le fonctionnaire puisqu'il ne s'agit pas d'un enfant à charge, tel que défini à l'article 19 b) du Règlement car il n'a pas été adopté en respectant la législation en vigueur au Québec.

7.3.5 Demande d'engagement dans la catégorie du regroupement familial visant un enfant sous tutelle (« kafala »).

A) Requérant domicilié au Québec qui obtient une tutelle pour un enfant à l'étranger.

Lorsque la DIFH doit examiner une demande d'engagement dans la catégorie du regroupement familial en faveur d'un enfant « adopté » d'un pays de droit coranique (comme par exemple le Maroc ou l'Algérie), il est nécessaire de demander au tuteur de fournir tous les documents relatifs à sa démarche (jugement obtenu à l'étranger) afin de s'assurer qu'il est bien question de « kafala ». À cet effet, l'assistance de la DAJ est requise.

Lorsque la DAJ confirme que la demande vise un enfant sous tutelle (kafala), le fonctionnaire doit refuser la demande d'engagement ([VOIR SPAR-IND.PARR-PLACE ET ETRANGER 350.DOC](#)) parce que l'enfant n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial (article 19 du RSRÉ).

B) Enfant sous tutelle pris en charge par une personne parrainée

L'enfant sous tutelle qui est pris en charge par une personne parrainée ne peut être parrainé dans la catégorie du regroupement familial puisqu'il ne peut pas être considéré comme un membre de la famille qui accompagne (article 1 du RSRÉ).

La DIFH doit refuser la demande d'engagement visant cet enfant ([VOIR SPAR-IND.PARR-PLACE ET ETRANGER 350.DOC](#)) et peut délivrer les CSQ aux autres personnes parrainées si le garant remplit les conditions pour souscrire un engagement. Le fonctionnaire doit s'assurer que le garant a bien compris que si les personnes parrainées poursuivent leur projet d'immigration, ils devront le faire sans l'enfant et ne pourront pas le parrainer une fois installés au Québec.

Pour le traitement d'une demande déposée en vertu de considérations humanitaires (article 18 c) i. 1), visant un enfant sous tutelle faisant partie de la famille de fait d'un candidat parrainé dans la catégorie du regroupement familial, voir le GPI 2-3 section 3.3.